

Projet Gazoduq

Mandat de la commission d'examen
intégr 

VERSION PROVISOIRE POUR COMMENTAIRES

15 mai 2020

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Description du projet	3
3.	Portée de l'évaluation par la commission d'examen	3
4.	Mandat de la commission d'examen	6
	Répercussions sur les droits des peuples autochtones du Canada	7
	Processus collaboratif	9
5.	Processus d'évaluation d'impact	9
	Étape d'étude d'impact	10
	Préparation de l'étude d'impact.....	10
	Constitution de la commission d'examen	10
	Examen gouvernemental de l'étude d'impact	10
	Examen du caractère suffisant par la commission d'examen	12
	Étape d'évaluation d'impact.....	13
	Période d'information publique.....	13
	Audience publique.....	13
	Rapport d'évaluation d'impact.....	14
6.	Principes de mobilisation et de participation du public	15
7.	Principes de mobilisation et de participation autochtone.....	15
8.	Soutenir la commission d'examen.....	15
9.	Conseillers spéciaux auprès de la commission d'examen	16
10.	Clarification ou modification du mandat.....	16
11.	Dossier de l'évaluation d'impact.....	17
	Annexe 1 : Entente de collaboration Canada-Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq....	18

1. INTRODUCTION

Le 22 janvier 2020, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a déterminé qu'une évaluation d'impact était requise pour le projet Gazoduq (le projet) proposé par Gazoduq Inc., conformément à l'article 16 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).

Comme le projet inclut des activités réglementées par la LEI et par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (LRCE), le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) doit renvoyer l'évaluation d'impact du projet à une commission d'examen. Une commission d'examen dont le mandat couvre à la fois la LEI et la LRCE est connue sous le nom de commission d'examen intégré (commission d'examen).

Les *Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact pour le projet Gazoduq* (les lignes directrices) ont pour but de fournir au promoteur les exigences minimales en matière de renseignements pour la préparation de son étude d'impact. Ces lignes directrices précisent la nature, la portée et l'étendue des renseignements requis dans l'étude d'impact, y compris une description du projet, les conditions de références, les effets potentiels, les mesures proposées pour atténuer tout effet négatif et les répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones. Les lignes directrices ont fait l'objet d'une période de consultation au début de 2020 et seront remises au promoteur et rendues publiques à la fin de l'étape préparatoire.

Conformément au paragraphe 47(1) de la LEI, le ministre doit fixer le mandat de la commission d'examen, et cela doit être fait en consultation avec le commissaire en chef de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie). En plus d'identifier les fonctions et le mandat de la commission d'examen, ce document établit également le cadre du processus intégré, incluant le processus collaboratif avec le gouvernement du Québec, et détermine la composition de la commission d'examen et l'échéancier pour le processus.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Gazoduq Inc., le promoteur, propose la construction et l'exploitation d'une conduite de transport de gaz naturel d'environ 780 kilomètres de long, entre le nord-est de l'Ontario et Saguenay au Québec. Ce projet proposé relierait le réseau principal de transport de gaz naturel existant de TC Énergie Limité près de Ramore en Ontario au projet Énergie Saguenay, un terminal de liquéfaction de gaz naturel proposé par GNL Québec au Saguenay, Québec. Le projet comprendrait également trois stations de compression, un poste de mesurage, environ 25 vannes de sectionnement et un centre de contrôle connexe. Les composantes du projet devant être prises en compte dans l'évaluation d'impact sont identifiées dans les lignes directrices.

3. PORTÉE DE L'ÉVALUATION PAR LA COMMISSION D'EXAMEN

- 3.1. Dans la conduite de l'évaluation d'impact, la commission d'examen prendra en compte les éléments énumérés au paragraphe 22(1) de la LEI :
 - a. les changements causés à l'environnement ou aux conditions sanitaires, sociales ou économiques et les répercussions positives et négatives de tels

changements que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner, y compris :

- i. ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter,
 - ii. les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'exercice d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer,
 - iii. le résultat de toute interaction entre ces effets;
- b. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets négatifs du projet;
 - c. les répercussions que le projet peut avoir sur tout groupe autochtone et les répercussions préjudiciables qu'il peut avoir sur les droits des peuples autochtones¹ du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - d. les raisons d'être et la nécessité du projet;
 - e. les solutions de rechange à la réalisation du projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique, notamment les meilleures technologies disponibles, et les effets de ces solutions;
 - f. les solutions de rechange au projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique et qui sont directement liées au projet;
 - g. les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet;
 - h. la mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité;
 - i. la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques;
 - j. les changements qui pourraient être apportés au projet du fait de l'environnement;
 - k. les exigences du programme de suivi du projet;
 - l. les enjeux relatifs aux cultures autochtones soulevés à l'égard du projet;
 - m. les connaissances des collectivités fournies à l'égard du projet;
 - n. les observations reçues du public;
 - o. les observations reçues d'une quelconque instance dans le cadre des consultations tenues en application de l'article 21 de la LEI;
 - p. toute évaluation pertinente visée aux articles 92, 93 ou 95 de la LEI;

¹ Peuples autochtones du Canada (peuples autochtones) a la même signification que la définition au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle, 1982*

- q. toute évaluation des effets du projet effectuée par un corps dirigeant autochtone ou au nom de celui-ci et qui est fournie à l'égard du projet;
 - r. toute étude effectuée ou tout plan préparé par une quelconque instance — ou un corps dirigeant autochtone non visé aux alinéas f) et g) de la définition de *instance* à l'article 2 de la LEI — qui a été fourni à l'égard du projet et qui est relatif à une région ayant un lien avec le projet;
 - s. l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires.
- 3.2. Dans le cadre de son évaluation sous la LRCE, la commission d'examen doit prendre en considération – notamment à la lumière des connaissances autochtones qui lui ont été communiquées, des connaissances scientifiques et des données – de tous les éléments qu'elle estime pertinents et directement liés au pipeline, incluant les éléments énumérés à l'article 183(2) de la LRCE, dont certains se chevauchent avec les éléments à considérer sous la LEI :
- a. les effets environnementaux, notamment les effets environnementaux cumulatifs;
 - b. la sécurité des personnes et la protection des biens et de l'environnement;
 - c. les effets sur la santé et les effets sociaux et économiques, notamment en ce qui a trait à l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires;
 - d. les intérêts et préoccupations des peuples autochtones du Canada, notamment en ce qui a trait à l'usage que font ces peuples de terres et de ressources à des fins traditionnelles;
 - e. les effets sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - f. l'approvisionnement du pipeline en pétrole, en gaz ou en autre produit;
 - g. l'existence de marchés, réels ou potentiels;
 - h. la faisabilité économique du pipeline;
 - i. les ressources, la responsabilité et la structure financières du demandeur et les méthodes de financement du pipeline ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du pipeline;
 - j. la mesure dans laquelle les effets du pipeline portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques;
 - k. les évaluations pertinentes visées aux articles 92, 93 ou 95 de la LEI;
 - l. les conséquences sur l'intérêt public que peut, de l'avis de la commission, avoir la délivrance du certificat ou le rejet de la demande.

- 3.3. La portée des éléments définis aux articles 3.1 et 3.2 à prendre en considération dans l'évaluation d'impact du projet est définie dans les lignes directrices qui seront publiées par l'Agence, en consultation avec la Régie à la fin de l'étape préparatoire.

4. MANDAT DE LA COMMISSION D'EXAMEN

- 4.1. La commission d'examen réalisera l'évaluation d'impact du projet conformément aux exigences de la LEI, de la LRCE et du présent mandat.
- 4.2. La commission d'examen veillera à ce que l'évaluation d'impact prenne en compte l'information scientifique, les connaissances autochtones et les connaissances des collectivités.
- 4.3. Conformément au paragraphe 51(1) de la LEI, la commission d'examen doit :
- a. procéder à l'évaluation d'impact du projet;
 - b. veiller à ce que le public ait accès aux renseignements qu'elle utilise dans le cadre de cette évaluation;
 - c. tenir des audiences de façon à donner au public la possibilité de participer de façon significative, selon les modalités qu'elle estime indiquées et dans le délai qu'elle fixe, à l'évaluation;
 - d. établir un rapport de l'évaluation, lequel :
 - i. indique les effets que, de l'avis de la commission d'examen, la réalisation du projet est susceptible d'entraîner,
 - ii. identifie, parmi ces effets, les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs ainsi que les effets directs ou accessoires négatifs, et précise la mesure dans laquelle ils sont importants,
 - iii. indique, sous réserve de l'article 119 de la LEI, de quelle manière la commission d'examen a pris en compte et utilisé – pour déterminer les effets que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner – les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet, comprend un résumé des observations reçues du public,
 - iv. est assorti de sa justification et de ses conclusions et recommandations relativement à l'évaluation, notamment aux mesures d'atténuation et au programme de suivi;
 - e. présenter son rapport d'évaluation au ministre;
 - f. sur demande du ministre, préciser l'une ou l'autre des conclusions et recommandations dont son rapport est assorti.
- 4.4. Conformément à l'article 183 de la LCRE et au paragraphe 51(3) de la LEI, la commission d'examen doit inclure dans son rapport :
- a. sa recommandation motivée à savoir si le certificat conformément à l'article 183 de la LCRE devrait être délivré ou non relativement à tout ou partie du

pipeline, compte tenu du caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, du pipeline; et

- b. quelle que soit sa recommandation, toutes les conditions qu'elle estime nécessaires ou dans l'intérêt public et dont le certificat sera assorti si le gouverneur en conseil donne instruction de le délivrer.
- 4.5. La commission d'examen doit également inclure dans son rapport, en vertu de ce mandat, les conclusions et recommandations nécessaires à la délivrance, de permis, de licences, d'ordonnances, autorisations, approbations ou dispenses sous le régime de la LRCE relativement au projet et tel que demandé par le promoteur dans son étude d'impact.
- 4.6. Pour réaliser l'évaluation, la commission d'examen utilisera les renseignements recueillis durant le processus d'évaluation d'impact disponibles sur le Registre canadien d'évaluation d'impact (le registre public) ou présentés confidentiellement conformément aux dispositions de la LEI, incluant les renseignements recueillis avant sa nomination.

Répercussions sur les droits des peuples autochtones du Canada

- 4.7. Bien que la Couronne ait l'obligation de consulter, conformément à la portée de l'évaluation, la commission d'examen doit faire l'évaluation des répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (ci-après droits ancestraux et issus de traités), dans la mesure où cette information lui ait transmise durant l'évaluation d'impact.
- 4.8. La commission d'examen doit évaluer les répercussions que le projet peut avoir sur les droits ancestraux et issus de traités tels qu'ils sont revendiqués par les communautés et nations autochtones durant le processus d'évaluation d'impact.
- 4.9. La commission d'examen doit recevoir dans le cadre de l'évaluation d'impact :
- a. des renseignements présentés par des communautés ou nations autochtones quant au lieu d'application, à la portée et à l'exercice de droits ancestraux et issus de traités qui peuvent être affectés par le projet;
 - b. des renseignements présentés par les participants pendant le processus d'évaluation d'impact en ce qui a trait aux répercussions négatives potentiels du projet sur les droits ancestraux et issus de traités et sur les intérêts connexes. La commission d'examen peut également recevoir des renseignements relatifs à son évaluation des effets du projet, y compris les effets qui peuvent avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux et issus de traités. Les renseignements pertinents peuvent comprendre, mais ne sont pas limités :
 - i. aux répercussions sur l'usage des terres et des ressources par les communautés et nations autochtones,

- ii. aux répercussions sur la chasse, sur la récolte de ressources riveraines et terrestres, y compris la pêche, la cueillette, et d'autres usages traditionnels des terres (p. ex. les sites sacrés), ainsi que les répercussions sur le mode de vie, la culture, la santé, les conditions socio-économiques et la qualité de vie des communautés et nations autochtones,
 - iii. la modification de l'accès aux zones utilisées par les communautés et nations autochtones à des fins traditionnelles,
 - iv. la capacité des générations futures à poursuivre les activités ou le mode de vie traditionnels;
 - c. les renseignements sur la gravité prévue des éventuelles répercussions du projet sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités potentiels, ou les renseignements sur les approches adoptées pour évaluer la gravité des répercussions;
 - d. les renseignements présentés par les participants au processus d'examen de la commission en ce qui a trait aux mesures proposées pour atténuer, accommoder ou éviter toutes les répercussions négatives reconnues sur les droits ancestraux et issus d'un traité et les intérêts.
- 4.10. La commission d'examen s'assurera que les communautés et nations autochtones ont l'occasion de participer de façon significative au processus d'évaluation d'impact, y compris, sans s'y limiter :
- a. tenir des séances d'audience publique, où c'est possible et à la discrétion de la commission d'examen, dans les collectivités des communautés et nations autochtones potentiellement touchées;
 - b. si demandé, fournir des services d'interprétation dans les langues autochtones durant l'audience publique, lorsque cela est possible et que les services sont disponibles;
 - c. dans la planification et la tenue de l'audience publique, prendre en compte l'horaire des activités traditionnelles et des approches culturelles des communautés et nations autochtones potentiellement touchées;
 - d. si demandé, traduire le résumé du rapport dans les langues autochtones pertinentes, dans la mesure où les services sont disponibles;
 - e. sous réserve de l'article 119 de la LEI, accepter les connaissances autochtones communiquées à titre confidentiel;
 - f. inviter les communautés et nations autochtones à fournir tous les renseignements disponibles à la commission d'examen le plus tôt possible dans le processus;
 - g. faciliter la présentation de renseignements en formats différents (écrit, oral, ou autres), en fonction de la préférence des communautés et nations autochtones et des directives la commission d'examen.
- 4.11. En élaborant ses conclusions et recommandations, la commission d'examen est encouragée à consulter le document d'orientation de l'Agence intitulé :

Évaluation des répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones.

- 4.12. La commission d'examen ne fera aucune conclusion ou recommandation :
- a. sur la validité des droits ancestraux et issus de traités établis par des communautés et nations autochtones ni sur la solidité de ces revendications;
 - b. sur la portée de l'obligation légale de la Couronne de consulter une communauté ou une nation autochtone;
 - c. quant à savoir si la Couronne a satisfait à ses obligations respectives de consulter ou d'accommoder les droits reconnus ou confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - d. quant à savoir si le projet contreviendrait aux droits ancestraux et issus de traités;
 - e. sur toute question relative à l'interprétation du traité (historique ou moderne).

Processus collaboratif

- 4.13. Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont négocié *l'Entente de collaboration Canada-Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq* (l'Entente avec le Québec) (Annexe 1). L'Entente avec le Québec établit les modalités du processus collaboratif pour l'évaluation du projet, y compris les échéanciers et les différentes étapes de l'évaluation.
- 4.14. Par l'entremise de ce mandat, la commission d'examen est chargée de travailler en collaboration avec le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour la coordination des occasions de participation conjointe du public, conformément à la section 7.4 de l'Entente avec le Québec.

5. PROCESSUS D'ÉVALUATION D'IMPACT

- 5.1. Le mandat s'applique principalement à deux étapes du processus d'évaluation d'impact : l'étape d'étude d'impact et l'étape d'évaluation d'impact.
- a. L'étape de l'étude d'impact comprend la période entre la publication des lignes directrices définitives transmises au promoteur et l'avis publié sur le registre public, conformément au paragraphe 19(4) de la LEI, confirmant que l'Agence est convaincue que l'étude d'impact fourni l'ensemble des renseignements ou des études requis.
 - b. L'étape d'évaluation d'impact comprend la période à partir de la publication de l'avis sur le registre public, conformément au paragraphe 19(4) de la LEI, jusqu'à la publication des recommandations de l'Agence pour aider le ministre à établir les conditions conformément à l'article 55.1 de la LEI.

Étape d'étude d'impact

Préparation de l'étude d'impact

- 5.2. Le promoteur préparera une étude d'impact et la présentera à l'Agence. L'étude d'impact comprendra, à la satisfaction de l'Agence, tous les renseignements ou toutes les études décrits dans les lignes directrices publiées par l'Agence à la fin de l'étape préparatoire.
- 5.3. L'Agence et la Régie travailleront avec le promoteur durant la préparation de l'étude d'impact pour clarifier les exigences contenues dans les lignes directrices et pour régler toutes les questions soulevées avant la présentation de l'étude d'impact. L'Agence publiera toute information pertinente pour l'examen de l'étude d'impact, y compris les notes de réunions, sur le registre public.
- 5.4. En vertu du paragraphe 19(1) de la LEI, le promoteur dispose d'un maximum de trois ans après le jour où l'avis du début de l'évaluation d'impact est publié sur le registre public pour préparer et présenter une étude d'impact satisfaisante à l'Agence.
- 5.5. S'il lui faut plus de temps pour préparer une étude d'impact satisfaisante, le promoteur peut demander un report d'échéance à l'Agence par écrit.

Constitution de la commission d'examen

- 5.6. La commission d'examen sera établie suite à la réception de l'étude d'impact du promoteur. En vertu du paragraphe 47(2) de la LEI, l'Agence nommera le président et au moins deux autres membres. Au moins un membre doit être un commissaire en vertu de la LRCE, et faire partie de la liste établie à cette fin en vertu de l'alinéa 50(1)c) de la LEI. Les membres nommés à partir de la liste ne peuvent constituer la majorité des membres de la commission d'examen.
- 5.7. Les personnes nommées comme membres de la commission d'examen doivent être impartiales et non en conflit d'intérêts à l'égard du projet et posséder les connaissances ou l'expérience voulues en ce qui touche les effets prévisibles du projet ou les connaissances voulues à l'égard de ceux des intérêts et préoccupations des peuples autochtones du Canada qui sont pertinents dans le cadre de l'évaluation.
- 5.8. L'examen du caractère suffisant de l'étude d'impact par la commission d'examen, tel qu'il est généralement décrit aux sections 5.21 à 5.27 ci-dessous, est réalisée indépendamment de l'examen de l'étude d'impact par l'Agence.

Examen gouvernemental de l'étude d'impact

- 5.9. L'Agence publiera l'étude d'impact sur le registre public dès sa réception.
- 5.10. L'Agence entreprendra un examen initial de l'étude d'impact pour déterminer s'il existe des lacunes importantes qui empêcheraient la commission d'examen et les participants de commencer leur examen de l'étude d'impact.

Durant cet examen, l'Agence pourrait consulter les autorités fédérales et provinciales, ainsi que des communautés et nations autochtones. Cet examen initial sera achevé à l'intérieur d'un délai de 30 jours.

- 5.11. Si l'Agence détermine qu'il existe des lacunes, elle émettra un avis à l'intention du promoteur dans lequel elle précisera ces lacunes, et elle formulera des directives additionnelles sur la façon de combler ces lacunes.
- 5.12. À la réception de la réponse du promoteur, l'Agence déterminera si le promoteur a traité adéquatement les lacunes importantes, et si l'étude d'impact est prête à être examinée par la commission d'examen et les participants. Cet examen de la réponse du promoteur sera achevé à l'intérieur d'un délai de 15 jours.
- 5.13. Dans les 60 jours suivant la réception de l'étude d'impact, excluant, tel que stipulé dans l'Entente avec le Québec, toute période de temps prise par le promoteur pour fournir des renseignements ou études supplémentaires, l'Agence avisera la commission d'examen par écrit que l'étude d'impact est prête pour son examen indépendant.
- 5.14. L'Agence poursuivra son examen de l'étude d'impact pour déterminer si cette dernière répond adéquatement à tous les éléments exigés dans les lignes directrices. Cet examen se poursuivra simultanément avec l'examen de l'étude d'impact par la commission d'examen, décrit ci-dessous aux sections 5.21 à 5.27. L'examen de l'Agence de l'étude d'impact n'influencera pas le processus d'examen du caractère suffisant de la commission d'examen.
- 5.15. L'Agence pourrait émettre un ou plusieurs avis de plus relatifs aux lacunes à l'intention du promoteur, le cas échéant.
- 5.16. Tel que convenu dans la section 7.2 de l'Entente avec le Québec, durant son examen de l'étude d'impact, l'Agence collaborera avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) du Québec. L'Agence et le MELCC échangeront de l'information et coordonneront leurs communications auprès du promoteur au sujet de cette examen.
- 5.17. À la lumière de l'avis reçu de la commission d'examen (tel qu'il est stipulé à la section 5.27 de ce document), des avis des autorités fédérales et provinciales, des communautés et nations autochtones ou d'autres entités, s'il y a lieu et comme il convient, l'Agence déterminera si tous les renseignements et les études nécessaires ont été reçus de la part du promoteur conformément aux lignes directrices.
- 5.18. L'examen de l'étude d'impact par l'Agence, en collaboration avec les autorités fédérales, le MELCC et la commission d'examen se fera en 180 jours ou moins suivant la réception de l'étude d'impact, excluant toute période de temps que le promoteur prend pour répondre aux questions ou fournir un complément d'information, conformément à la section 7.3 de l'Entente avec le Québec.

- 5.19. Conformément au paragraphe 19(4) de la LEI, un avis sera publié au registre public lorsque l'Agence sera convaincue que le promoteur lui a fourni l'ensemble des études ou renseignements demandés.
- 5.20. L'Agence publiera sur le registre public toute information et correspondance pertinente reçues durant l'examen de l'étude d'impact, incluant le ou les avis sur les lacunes, les réponses du promoteur, les conseils formulés par les autorités fédérales et provinciales, et les correspondances avec la commission d'examen et autres participants.

Examen du caractère suffisant par la commission d'examen

- 5.21. Parallèlement à l'examen réalisé par l'Agence, qui est décrit aux sections 5.10 à 5.12 ci-dessus, la commission d'examen fera l'examen de l'étude d'impact, pour déterminer si l'information disponible relative à l'évaluation du projet est suffisante pour procéder à l'évaluation d'impact et aller en audience publique (examen du caractère suffisant de l'étude d'impact), en vertu du paragraphe 52(2) de la LEI.
- 5.22. L'examen du caractère suffisant par la commission d'examen sera effectué dans un délai de 170 jours, à partir de la réception de l'étude d'impact, à l'exception, conformément à l'Entente avec le Québec, de toute période prise par le promoteur pour fournir des renseignements ou études supplémentaires.
- 5.23. Suite à l'avis mentionné dans la section 5.13, la commission d'examen débutera une période de commentaires du public qui durera au moins 60 jours. La commission d'examen invitera les communautés et nations autochtones, le public, les autorités gouvernementales et les autres participants au cours de cette période, à faire part de leurs opinions à savoir si les renseignements disponibles relativement à l'évaluation d'impact du projet sont suffisants pour procéder à l'évaluation d'impact et aller en audience publique. Tous les commentaires reçus seront publiés au registre public sauf si communiqués à titre confidentiel conformément aux articles de la LEI.
- 5.24. Si la commission d'examen détermine que les renseignements ne sont pas suffisants pour tenir l'audience publique, elle peut demander au promoteur ou aux autres participants de lui fournir des renseignements supplémentaires ou d'entreprendre des études. La commission d'examen publiera toute demande sur le registre public.
- 5.25. À leur présentation à la commission d'examen, les renseignements ou études supplémentaires fournis par le promoteur ou autres participants seront mis disponibles sur le registre public. La commission d'examen peut entamer, à sa discrétion, une période de commentaires du public d'au moins 15 jours portant sur les renseignements supplémentaires fournis par le promoteur ou par les autres participants.

- 5.26. Les procédures décrites aux sections 5.24 et 5.25 s'appliqueront jusqu'à ce que la commission d'examen détermine avoir suffisamment de renseignements pour tenir une audience publique.
- 5.27. À la lumière du dossier de l'examen, notamment des commentaires reçus et de son propre examen de l'étude d'impact, la commission d'examen déterminera si elle a suffisamment de renseignements pour tenir l'audience publique et fournira un avis à l'Agence.

Étape d'évaluation d'impact

- 5.28. L'étape d'évaluation d'impact commencera à la suite de la publication de l'avis de la décision de l'Agence indiquant que l'étude d'impact renferme les renseignements et les études requis, en vertu du paragraphe 19(4) de la LEI.
- 5.29. La commission d'examen doit présenter son rapport d'évaluation d'impact au ministre et au ministre des Ressources naturelles à l'intérieur d'un délai de 345 jours suivant la publication de l'avis de l'Agence en vertu du paragraphe 19(4) de la LEI.
- 5.30. L'Agence peut suspendre ce délai jusqu'à ce les activités décrites dans le [Règlement sur les renseignements et la gestion des délais](#) soient complétées. Le cas échéant, un avis indiquant les motifs à l'appui doit être affiché sur le registre public.

Période d'information publique

- 5.31. En vertu de la section 7.4 et la section 2 de l'Annexe 1 de l'Entente avec le Québec, la commission d'examen et le BAPE tiendront conjointement une période d'information publique d'au moins 30 jours avant le début des séances de l'audience publique.
- 5.32. En vertu de l'Entente avec le Québec, cette période d'information aura pour objectif d'expliquer au participants le fonctionnement des séances de l'audience publique qui seront tenues conjointement avec le BAPE, les modalités de participation à celles-ci ainsi que les délais afférents.
- 5.33. En vertu de l'Entente avec le Québec, et pour les fins de la période d'information publique, la commission d'examen et le BAPE développeront conjointement et rendront public un guide de participation aux séances de l'audience publique.
- 5.34. En vertu de l'Entente avec le Québec, la commission d'examen et le BAPE annonceront le début de la période d'information publique 30 jours avant le début de celle-ci.

Audience publique

- 5.35. La commission d'examen publiera la liste des conditions potentielles qui pourraient figurer sur tout certificat délivré en vertu de la LRCE et dans la déclaration en vertu de la LEI si le projet était autorisé à aller de l'avant. Les participants et le promoteur auront l'occasion de faire part de leurs

commentaires à savoir si les conditions potentielles sont suffisantes pour répondre aux répercussions et effets identifiés ou aux enjeux et préoccupations découlant du projet.

- 5.36. La commission d'examen devra tenir des audiences publiques en Ontario et au Québec. En vertu de la section 7.6 de l'Entente avec le Québec, les séances d'audience publique tenues par la commission d'examen au Québec seront tenues conjointement avec le BAPE.
- 5.37. En vertu des sections 7.7 et 7.8 de l'Entente avec le Québec, les règles de procédures du BAPE (chapitre Q-2, r. 45.1) s'appliqueront, avec adaptations nécessaires décrites à l'Annexe 1 de l'Entente avec le Québec, pour les séances de l'audience publique tenues au Québec et menées conjointement par la commission d'examen et le BAPE.
- 5.38. Lorsque cela est réalisable, la commission d'examen tiendra l'audience publique dans les collectivités les plus près du projet, y compris dans les collectivités autochtones, afin de fournir un accès pratique aux communautés et nations autochtones et aux collectivités locales potentiellement touchés, ou fournira la possibilité de participer à distance.
- 5.39. Dans la mesure du possible, la commission d'examen tiendra compte des période d'activités traditionnelles et culturelles dans les communautés et nations autochtones locales lorsqu'elle planifiera l'heure et le lieu des séances d'audience publique.
- 5.40. Conformément à l'article 54 de la LEI, la commission d'examen doit favoriser, dans la mesure où cela est compatible avec l'application générale des principes d'équité procédurale et de justice naturelle, l'instruction des affaires avec souplesse et sans formalisme et, en particulier, permet, si cela est indiqué, l'admission d'éléments de preuve qui ne seraient pas normalement admissibles en vertu des règles de la preuve.

Rapport d'évaluation d'impact

- 5.41. Après la fermeture du dossier de l'examen, la commission d'examen préparera et présentera au ministre et au ministre des Ressources naturelles un rapport comme le prescrit les sections 4.3 et 4.4.
- 5.42. En plus des éléments à l'alinéa 51(1)(d) de la LEI, le rapport d'évaluation d'impact comprendra la recommandation motivée à savoir si le certificat devrait être délivré ou non relativement à tout ou partie du pipeline, compte tenu du caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, du pipeline pour en vertu de l'article 183.
- 5.43. Le rapport exprimera les points de vue de chaque membre de la commission d'examen.
- 5.44. La commission d'examen présentera avec son rapport un résumé dans les deux langues officielles du Canada.
- 5.45. La commission d'examen doit prendre en compte toute demande faite par les communautés et nations autochtones pour que le résumé du rapport soit

traduit dans leurs langues autochtones. Si la commission d'examen accepte une telle demande, l'Agence doit s'efforcer de fournir rapidement ces traductions.

- 5.46. À la réception du rapport présenté par la commission d'examen, en vertu de l'article 55 de la LEI, le ministre rendra le rapport public et avisera le public que le rapport est disponible.
- 5.47. Conformément à l'alinéa 51(1)f) de la LEI, il est possible que l'on demande à la commission d'examen des précisions sur les conclusions et sur les recommandations contenues dans le rapport relativement à l'évaluation d'impact.

6. PRINCIPES DE MOBILISATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC

- 6.1. En vertu de l'alinéa 51(1)(c) de la LEI, la commission d'examen doit tenir des audiences de façon à donner au public la possibilité de participer de façon significative, selon les modalités qu'elle estime indiquées. De plus, l'article 54 de la LEI prévoit que la commission d'examen doit, dans la mesure où cela est compatible avec l'application générale des principes d'équité procédurale et de justice naturelle, favoriser dans les audiences l'instruction des affaires avec souplesse et sans formalisme. Conséquemment, la commission d'examen sera responsable du développement de son approche en matière de mobilisation et de participation du public conformément à la LEI, ainsi qu'en tenant compte des principes de participation significative du Plan de participation du public développé par l'Agence pour le projet Gazoduq et des exigences de l'Entente avec le Québec.

7. PRINCIPES DE MOBILISATION ET DE PARTICIPATION AUTOCHTONE

- 7.1. La commission d'examen sera responsable de développer son approche de mobilisation et de participation autochtone tout en prenant en compte les principes de participation significative compris dans le Plan de Partenariat et de Mobilisation des Autochtones développé par l'Agence en collaboration avec des communautés et nations autochtones, ainsi que des exigences de l'Entente avec le Québec.
- 7.2. La commission d'examen doit créer un processus qui lui permettra de recevoir les connaissances autochtones. La commission d'examen doit reconnaître que les connaissances autochtones sont holistiques et, que dans le cadre d'une évaluation d'impact, elles peuvent fournir des informations permettant de mieux comprendre l'environnement biophysique, ainsi que les enjeux sociaux, culturels, économiques et sanitaires, la gouvernance autochtone, et l'utilisation des ressources.

8. SOUTENIR LA COMMISSION D'EXAMEN

- 8.1. L'Agence et la Régie établiront un secrétariat pour soutenir la commission d'examen dans ses attributions. Le secrétariat sera établi dès la constitution de la commission d'examen.

- 8.2. Composé du personnel approprié provenant de la Régie et de l'Agence, le secrétariat offrira à la commission d'examen un soutien technique, administratif et opérationnel.
- 8.3. Le secrétariat sera en soutien à la commission d'examen et sera structuré de façon à permettre à la commission d'examen de réaliser l'évaluation d'impact de manière efficace et économique. Le privilège de la délibération de la commission d'examen sera appliqué par les membres du secrétariat.

9. CONSEILLERS SPÉCIAUX AUPRÈS DE LA COMMISSION D'EXAMEN

- 9.1. Conformément à l'article 23 de la LEI, la commission d'examen peut demander des connaissances spécialisées ayant un lien avec le projet aux autorités fédérales en possession de ces connaissances. Toutes les connaissances de ce genre reçues des autorités fédérales seront publiées sur le registre public, en vertu des alinéas 51(1)(b) et 105(3)(d) de la LEI.
- 9.2. La commission d'examen peut faire appel aux services d'experts non gouvernementaux, incluant des détenteurs de connaissances autochtones, pour fournir un avis sur certains sujets dans le présent mandat. Tout renseignement reçu sera affiché sur le registre public.
- 9.3. Le nom des experts retenus par la commission d'examen et tous les documents obtenus ou créés par les experts et présentés à la commission d'examen seront publiés sur le registre public, en vertu de l'alinéa 51(1)(b) de la LEI. Pour plus de certitude, seront exclus tous les renseignements faisant l'objet du secret professionnel lorsque l'expert est le conseiller juridique retenu par la commission d'examen.
- 9.4. La commission d'examen peut demander à tout expert mentionné aux sections 9.1 et 9.2 de se présenter devant la commission d'examen à l'audience publique et de répondre aux questions concernant les documents qu'il a présentés à la commission d'examen et rendus publics conformément à l'alinéa 51(1)(b) de la LEI.
- 9.5. La commission d'examen peut en outre demander un Examen technique externe par des experts scientifique et techniques indépendants ou par des détenteurs de connaissances autochtones. L'examen pourrait traiter de certains enjeux spécifiques ou de questions en lien avec le projet, y compris des éléments tels que : le caractère adéquat des procédures et méthodes employées, le caractère raisonnable des conclusions et le niveau de risque et/ou d'incertitude. La commission d'examen est encouragée à consulter la politique sur les « [examens techniques externes](#) » de l'Agence pour plus d'information.

10. CLARIFICATION OU MODIFICATION DU MANDAT

- 10.1. La commission d'examen peut demander des précisions sur son mandat en envoyant au président de l'Agence et au commissaire en chef de la Régie une lettre signée par le président énonçant la demande. Le président de

l'Agence est autorisé à agir au nom du ministre et à collaborer avec la Régie pour fournir ces précisions à la commission d'examen. Le président de l'Agence et le commissaire en chef de la Régie ne ménageront aucun effort pour fournir une réponse à la commission d'examen dans un délai de 14 jours civils. Dans la mesure du possible, la commission d'examen continuera l'examen en attendant la réponse afin de respecter les échéances fixées pour l'évaluation d'impact. La commission d'examen tiendra le public informé de toute demande de précision sur son mandat. Toutes les demandes de clarification en vertu de cette section, ainsi que toutes les réponses, seront publiées sur le registre public.

- 10.2. La commission d'examen peut demander une modification à son mandat en envoyant au ministre et au commissaire en chef de la Régie une lettre signée par le président énonçant la demande. S'il y a lieu, le ministre peut déléguer au président de l'Agence le pouvoir d'agir au nom du ministre et, en collaboration avec la Régie, d'examiner et de traiter toute demande de la commission d'examen visant à modifier le mandat. Le ministre ou le président, en cas d'une telle délégation, et le commissaire en chef de la Régie ne ménageront aucun effort pour s'assurer qu'une réponse est fournie à la commission d'examen dans un délai de 30 jours civils. Dans la mesure du possible, la commission d'examen continuera l'évaluation d'impact en attendant la réponse afin de respecter les échéances fixées pour l'évaluation d'impact. Toutes les demandes de modification en vertu de cette section, ainsi que toutes les modifications apportées au mandat, seront publiées sur le registre public.

11. DOSSIER DE L'ÉVALUATION D'IMPACT

- 11.1. Le registre public doit être maintenu de façon à conserver le dossier de projet et à en assurer l'accès facile au public conformément aux articles 104 et 105 de la LEI.
- 11.2. L'Agence sera responsable du maintien du registre public avant l'établissement de la commission d'examen et après la présentation du rapport de la commission d'examen.
- 11.3. La commission d'examen sera responsable du maintien du registre public à partir du moment de son établissement jusqu'à la présentation de son rapport.
- 11.4. En vertu du paragraphe 105(3) de la LEI, le registre public comprendra tous les dossiers créés, recueillis ou présentés relativement à l'évaluation d'impact du projet.
- 11.5. Tel que convenu dans l'Entente avec le Québec, tous les documents déposés dans le cadre de l'audience publique seront accessibles simultanément par la commission d'examen et le BAPE.

**ANNEXE 1 : ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC CONCERNANT
LA COORDINATION DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
ET D'IMPACT RELATIVES AU PROJET GAZODUQ**

(Version provisoire pour commentaires – May 2020)

**ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC CONCERNANT LA COORDINATION
DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET D'IMPACT RELATIVES AU
PROJET GAZODUQ**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique,

ci-après appelé « le Canada »,

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,

ci-après appelé « le Québec »,

ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

ATTENDU QUE les Parties ont chacune des responsabilités en matière d'évaluation environnementale et d'impact et déterminent la façon d'assumer ces responsabilités aux fins de l'application de leur législation respective;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu en 2004 et renouvelé en 2010 l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale qui a été rendue caduque de par les modifications législatives des Parties;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'évaluation d'impact* prévoit, à l'article 21, que l'Agence d'évaluation d'impact du Canada ou, s'il a renvoyé l'évaluation d'impact du projet désigné pour examen par une commission, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada est tenu d'offrir de consulter le gouvernement d'une province et de coopérer avec lui à l'égard de l'évaluation d'impact du projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et du Changement climatique peut, suivant les alinéas 114(1)c) et f) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, conclure des accords avec le gouvernement d'une province;

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit, à l'article 31.8.1, que lorsqu'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par cette loi est également soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec peut conclure avec

**ANNEXE 1 – ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC
PROJET GAZODUQ**

toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée;

ATTENDU QUE le projet Gazoduq, initié par Gazoduq inc., fait présentement l'objet d'une évaluation d'impact intégrée en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;

ATTENDU QUE ce projet fait également l'objet d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada est tenu, en vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, de renvoyer l'évaluation d'impact du projet Gazoduq en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* pour examen par une commission;

ATTENDU QUE la commission est tenue, en vertu du paragraphe 51(3) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* d'inclure dans son rapport les conclusions et recommandations nécessaires à la délivrance de certificats, permis, licences, ordonnances, autorisations, approbations ou dispenses sous le régime de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* relativement au Projet Gazoduq;

ATTENDU QUE l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et la Régie de l'énergie du Canada ont signé un Protocole d'entente concernant les évaluations d'impacts intégrées en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* dans lequel un cadre administratif a été mis en place afin notamment de faciliter la coordination de leurs activités et la communication des renseignements dans le respect des exigences juridiques de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent coordonner les procédures d'évaluation environnementale et d'impact à l'égard du projet Gazoduq et collaborer afin de réduire, dans la mesure du possible, les délais administratifs, tout en assurant le respect des compétences et des lois et règlements de chaque Partie, ainsi que la protection de l'environnement et de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer de façon significative à ces procédures;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec et l'Agence d'évaluation d'impact du Canada ont été consultés à l'égard des règles de procédures devant être appliquées et adaptées dans le cadre de la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq, de même que sur le partage des coûts et du soutien administratif et technique;

ATTENDU QUE suite à cette consultation, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec a adapté ses règles de procédure telles que présentées à l'annexe I de la présente entente;

ATTENDU QUE les Parties acceptent que les règles de procédures du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec s'appliquent avec les adaptations prévues à l'annexe I de la présente entente;

ATTENDU QUE les Parties conviennent qu'il y a lieu de préciser dans une entente de collaboration les modalités de la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

« Agence » : L'Agence d'évaluation d'impact du Canada.

« BAPE » : le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec institué en vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

« Commission du BAPE » : Commission constituée par le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de l'article 4 des *Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 45.1).

« Commission d'examen fédérale » : Une commission d'examen fédérale constituée au titre du paragraphe 47(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

« Entente » : La présente Entente de collaboration Canada-Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq.

« MELCC » : le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

« LEI » : la *Loi sur l'évaluation d'impact* (L.C. 2019, ch. 28, art. 1), adoptée par le Canada.

« LQE » : la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), adoptée par le Québec.

« Procédure d'évaluation environnementale et d'impact » : l'évaluation des effets environnementaux et d'impact d'un projet, menée conformément à la *Loi sur l'évaluation d'impact* ou à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

« Projet » : le projet Gazoduq, initié par Gazoduq inc.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de définir les modalités de collaboration et de la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact des Parties relatives au Projet et ce, tout en assurant le respect des compétences, des lois et des règlements de chaque Partie, ainsi que la protection de l'environnement et la participation du public.

3. INTERPRÉTATION

3.1 En vertu de l'Entente, aucune des Parties ne renonce à ses obligations, pouvoirs, compétences, droits, privilèges, prérogatives et immunités.

3.2 Rien dans l'Entente, ou les actions ou pratiques qui en découlent, ne modifie ou ne peut être interprété comme réduisant ou portant atteinte aux obligations, pouvoirs, compétences, droits, privilèges, attributions, recours ou prétentions des gouvernements du Canada et du Québec.

- 3.3 En cas d'ambiguïté, l'Entente doit être interprétée conformément à la LEI et à la LQE.
- 3.4 L'Entente n'a pas pour effet de porter atteinte de quelque façon que ce soit à l'indépendance et à l'autonomie de la Commission du BAPE et de la Commission d'examen fédérale dans l'exécution des mandats qui leur seront confiés.

4. PORTÉE DE L'ENTENTE

- 4.1 L'Entente s'applique uniquement aux procédures d'évaluation environnementale et d'impact en vertu de la LEI et de la LQE et visant le Projet.

5. PRINCIPES DE COLLABORATION

Les Parties conviennent de coordonner leurs procédures d'évaluation environnementale et d'impact selon les principes suivants :

- 5.1 Les Parties reconnaissent l'importance de collaborer en vue de mettre en place des processus prévisibles, efficaces et transparents pour l'évaluation environnementale et d'impact du Projet et en vue de faciliter les consultations du public.
- 5.2 Les Parties s'efforcent de respecter l'échéancier prévu dans l'Entente.
- 5.3 Chaque Partie conserve sa prérogative de communiquer directement avec Gazoduc inc., mais s'engage à tenir l'autre Partie informée de telles communications, notamment dans l'optique d'optimiser les échanges avec ce dernier tout en protégeant l'indépendance de la Commission d'examen fédérale et de la Commission du BAPE.
- 5.4 Les Parties reconnaissent l'expertise en matière de participation du public du BAPE.
- 5.5 Les Parties reconnaissent l'importance que le public ait la possibilité de participer de façon significative aux procédures d'évaluation environnementale et d'impact.
- 5.6 La coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact se fera également dans une optique de partage d'information entre les Parties.

6. GESTION DE L'ENTENTE

- 6.1 La gestion de l'Entente est confiée à un Comité de gestion de l'entente.
- 6.2 Chaque Partie nomme un coprésident pour siéger au Comité de gestion.
- 6.3 Le Comité de gestion a les fonctions suivantes :
- a) Mettre en œuvre et administrer conjointement l'Entente;
 - b) Assurer le respect des échéanciers convenus dans l'Entente;
 - c) Faciliter la consultation, les communications et la coopération entre les Parties.
- 6.4 Le coprésident du Québec sera le directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique du MELCC. Le coprésident du Canada sera le directeur des commissions d'examen de l'Agence. Chaque Partie informera l'autre Partie de tout changement relatif à son représentant désigné.

- 6.5 Chaque coprésident peut être accompagné des représentants appropriés de sa Partie respective pour assurer la bonne gestion de l'Entente.
- 6.6 Le Comité de gestion se réunit sur une base régulière, à la demande des ou d'un des coprésidents, tout au long de l'application des procédures d'évaluation environnementale et d'impact au Projet.

7. COORDINATION DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET D'IMPACT

- 7.1 Les Parties, dans les limites de leurs attributions respectives, conviennent de coordonner leurs procédures d'évaluation environnementale et d'impact conformément aux dispositions qui suivent.

Analyse de la recevabilité et phase de l'étude d'impact

- 7.2 À l'étape qui consiste principalement à déterminer la conformité de l'étude d'impact avec les lignes directrices transmises par l'Agence, la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (ci-après « la directive ») ainsi que le document sur les observations et les enjeux soulevés par le public sur la directive, les Parties conviennent de collaborer en vue d'échanger de l'information, de coordonner leurs communications auprès de Gazoduq inc. à ce sujet et, lorsque possible, d'harmoniser leurs demandes.
- 7.3 À compter de la date de dépôt de l'étude d'impact par Gazoduq inc., l'avis relatif à la recevabilité (par le MELCC) de celle-ci et l'avis (de l'Agence) en vertu du paragraphe 19(4) de la LEI doivent être envoyés et affichés par les Parties dans un délai d'au plus 180 jours. Le délai prévu exclut toute période durant laquelle le MELCC, l'Agence ou la Commission d'examen fédérale est en attente d'un complément d'information demandé à Gazoduq inc.

Participation du public

- 7.4 Le Québec et le Canada conviennent de mandater respectivement le BAPE et la Commission d'examen fédérale pour qu'ils tiennent conjointement la période d'information préalable à la tenue de l'audience publique. Cette période d'information aura pour objectif d'expliquer au public le fonctionnement des séances de l'audience publique qui seront tenues conjointement, les modalités de participation à celles-ci ainsi que les délais.
- 7.5 On entend par la tenue conjointe de la période d'information préalable à la tenue de l'audience publique que les sessions seront réalisées simultanément, dans les mêmes lieux et aux mêmes emplacements. La Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale demeurent indépendantes, autonomes et distinctes.
- 7.6 Le Québec et le Canada conviennent de mandater respectivement le BAPE et la Commission d'examen fédérale pour qu'ils tiennent conjointement les séances de l'audience publique devant avoir lieu sur le territoire du Québec en lien avec le Projet.
- 7.7 On entend par la tenue conjointe de séances d'audience publique, qu'elles seront tenues simultanément, dans les mêmes lieux et aux mêmes emplacements. La Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale demeurent indépendantes, autonomes et distinctes. Les Parties reconnaissent que la Commission d'examen fédérale pourra mettre

**ANNEXE 1 – ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC
PROJET GAZODUQ**

en place des mesures afin de faciliter la participation du public de l'Ontario à des séances tenues au Québec.

- 7.8 Les règles de procédures du BAPE (chapitre Q-2, r. 45.1) s'appliqueront avec adaptations nécessaires pour les séances de l'audience publique tenues au Québec et menées conjointement par la Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale. Ces adaptations, de même que le partage des coûts et du soutien administratif et technique entre le BAPE et l'Agence sont prévus à l'annexe I de la présente Entente pour en faire partie intégrante.
- 7.9 Le délai entre la première séance de l'audience publique tenue conjointement par la Commission du BAPE et la Commission d'examen fédéral et le dépôt de leurs rapports respectifs doit être au maximum 240 jours pour la Commission du BAPE et au maximum 285 jours pour la Commission d'examen fédérale. Ce délai inclut toute période durant laquelle les Parties sont en attente d'un complément d'information demandé à Gazoduq inc. À cette fin, un délai supplémentaire de 120 jours sera accordé au BAPE pour les fins du mandat d'audience publique, lequel s'ajouterait alors au délai de 4 mois prévu à l'article 17 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 23.1), pour un total de 240 jours.

Consultation des Autochtones

- 7.10 Pour les fins des procédures d'évaluation environnementale et d'impact du Projet, l'obligation constitutionnelle de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les groupes autochtones incombe non pas à la Commission du BAPE ou la Commission d'examen fédérale mais au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada, représentés à cette fin par le MELCC et l'Agence respectivement. La Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale pourront toutefois consulter les communautés autochtones dans le cadre de leur mandat respectif.

Décision et conditions d'autorisations

- 7.11 À compter de la date de dépôt de l'étude d'impact par Gazoduq inc., la recommandation relative au Projet du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la LQE et les recommandations de l'Agence en vertu du paragraphe 55.1(2) de la LEI doivent être transmises ou affichées, selon le cas, dans un délai global d'au plus 600 jours. Le délai prévu exclut toute période durant laquelle le MELCC, l'Agence ou la Commission d'examen fédérale sont en attente d'un complément d'information demandé à Gazoduq inc. conformément à la clause 7.3 de la présente Entente.
- 7.12 Les Parties conviennent de collaborer afin de favoriser la cohérence à l'égard des conditions éventuelles qui pourraient être imposées à Gazoduq inc. à l'égard du Projet en vertu de la LQE et de la LEI, le cas échéant.
- 7.13 Reconnaissant que les décisions prises en vertu de la LQE par le gouvernement du Québec et de la LEI par le gouvernement du Canada sont distinctes, l'Agence et le MELCC se tiendront mutuellement informés du calendrier des décisions respectives et ils coordonneront, dans la mesure du possible, l'annonce de ces décisions. Dans la mesure du possible, aucune Partie ne communiquera directement sa décision à Gazoduq inc. ou au public sans en avoir préalablement informé l'autre Partie.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 8.1 Les Parties s'engagent à collaborer afin de prévenir et, le cas échéant, de régler les différends concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente entente. Les Parties s'efforceront de prévenir les différends découlant de la présente entente en se tenant informées, par écrit, des questions qui pourraient faire l'objet d'un conflit entre elles.
- 8.2 En cas de différend, les Parties essaient de le résoudre en négociant de bonne foi. Tout différend qui survient dans le cadre de la présente entente qui ne peut être réglé par le Comité de gestion tel que prévu à l'article 6.3 est soumis, pour le Québec, au sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et, pour le Canada, au président de l'Agence afin qu'ils tentent de le régler.

9. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être transmis aux coordonnées suivantes :

Pour le Canada :

Agence d'évaluation d'impact du Canada
Att : Colette Spagnuolo
160, rue Elgin, 22^{ième} étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Pour le Québec :

Ministère de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique
Att : Yves Rochon
675, boulevard René Lévesque Est, 6e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

10. DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 10.1 La présente entente entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature et demeure en vigueur pour toute la durée de l'application des procédures d'évaluation environnementale et d'impact au Projet. L'Entente prend fin lorsque les deux Parties ont rendu une décision suivant leur procédure respective en vertu de leur législation respective ou que Gazoduq inc. décide d'abandonner son projet.
- 10.2 Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties.
- 10.3 L'une ou l'autre des Parties peut résilier la présente Entente sur préavis écrit d'au moins 1 mois envoyé à l'autre Partie. L'Entente sera alors résiliée de plein droit à l'expiration du délai indiqué dans le préavis, sans autre avis ni formalité.

**ANNEXE 1 – ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC
PROJET GAZODUQ**

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN TRIPLE EXEMPLAIRES :

GOUVERNEMENT DU CANADA

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Ministre de l'Environnement et du
Changement climatique
Jonathan Wilkinson

Ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
Benoit Charette

Date : _____

Date : _____

Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne
Sonia LeBel

Date : _____

ANNEXE I
ADAPTATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
SUR L'ENVIRONNEMENT POUR LES SÉANCES DE L'AUDIENCE PUBLIQUE RELATIVES
AU PROJET GAZODUQ
ET PARTAGE DES COÛTS ET DU SOUTIEN ADMINISTRATIF

Annnonce de la première partie de l'audience publique

1. L'annonce de la première partie de l'audience publique se fera au minimum 45 jours avant le début de la première séance de l'audience publique.

Période d'information publique

2. Le BAPE et la Commission d'examen fédérale tiendront conjointement une période d'information publique d'au moins 30 jours avant le début des séances de l'audience publique.
3. Cette période d'information aura pour objectif d'expliquer au public le fonctionnement des séances de l'audience publique qui seront tenues conjointement, les modalités de participation à celles-ci ainsi que les délais.
4. Pour les fins de la période d'information publique, le BAPE et la Commission d'examen fédérale développeront conjointement et rendront public un guide de participation aux séances de l'audience publique.
5. Le BAPE et la Commission d'examen fédérale annonceront le début de la période d'information publique 30 jours avant le début de celle-ci.

Coprésidence

6. Les séances de l'audience publique tenues conjointement par la commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale seront coprésidées par leur responsable respectif.
7. La Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale seront tenues d'établir conjointement l'ordre des interventions et le temps de parole des participants.

Documents déposés dans le cadre de l'audience publique

8. Tous les documents déposés dans le cadre de l'audience publique seront accessibles simultanément par la Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale.

Première partie de l'audience

9. Au moment de la première séance de la première partie, le responsable de la Commission du BAPE et le responsable de la Commission d'examen fédérale donneront à tour de rôle lecture du mandat respectif qui leur aura été confié et expliqueront leur rôle, leur compétence, ainsi que le déroulement des séances de l'audience publique tenues conjointement par les deux commissions.

**ANNEXE 1 – ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC
PROJET GAZODUQ**

10. La première partie de l'audience publique inclura des séances techniques auxquelles la Commission du BAPE peut participer. Le cas échéant, la Commission du BAPE peut coprésider ces séances techniques.
11. Les séances techniques permettent aux participants inscrits, incluant les détenteurs de connaissances traditionnelles autochtones qui désirent participer, de présenter leurs analyses et opinions sur un sujet précis et d'offrir aux autres participants, incluant Gazoduq inc., la possibilité de poser des questions.
12. En soutien à leur présentation à une séance technique, les participants devront déposer leur avis technique au plus tard 15 jours avant le début de la séance.
13. Les avis techniques seront rendus disponibles dans les 48h de leur réception sur le Registre d'évaluation d'impact du Canada ainsi que sur le site Web du BAPE.
14. La première partie de l'audience publique aura une durée maximale de 45 jours à moins d'entente contraire entre la Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale.

Deuxième partie de l'audience publique

15. La deuxième partie de l'audience publique permettra aux participants de présenter leur opinion sur le projet.
16. Pour ces séances, les questions aux participants seront réservées à la Commission du BAPE et à la Commission d'examen fédérale.
17. La deuxième partie de l'audience publique aura une durée maximale de 45 jours à moins d'entente contraire entre la Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale.

Séances supplémentaires

18. La Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale pourraient tenir des séances publiques supplémentaires au besoin pour remplir leur mandat respectif.

Soutien administratif et technique et partage des coûts

19. Le BAPE et l'Agence partageront les coûts de l'organisation et de la réalisation des séances de la période d'information et des séances de l'audience publique tenues conjointement par la Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale devant avoir lieu sur le territoire du Québec en lien avec le Projet. Avant le début de la période d'information, le BAPE et l'Agence élaboreront des prévisions budgétaires et détermineront la répartition des coûts.
20. L'ensemble de ces coûts sera partagé de façon équitable, selon les directives et exigences respectives du BAPE et de l'Agence, en ayant comme objectif que le BAPE et l'Agence assument chacun 50 % des coûts. Par ailleurs, les frais engagés par la Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale le sont avec un souci d'efficacité économique.